
Designated Offences Regulation

Regulation 138/2001
Registered September 4, 2001

Designated offences

1 For the purpose of Part 1 of *The Victims' Bill of Rights*, "**offence**" means

(a) one of the following offences under the *Criminal Code* (Canada):

- (i) an offence described in section 219, in relation to causing death by criminal negligence,
- (ii) infanticide,
- (iii) murder,
- (iv) manslaughter,
- (v) attempt to commit murder,
- (vi) section 244 (discharging firearm with intent),
- (vii) an offence described in section 249, in relation to dangerous operation causing death,

Règlement sur les infractions désignées

Règlement 138/2001
Date d'enregistrement : le 4 septembre 2001

Infractions désignées

1 Pour l'application de la partie 1 de la *Déclaration des droits des victimes*, « **infraction** » s'entend :

a) de l'une des infractions indiquées ci-après que prévoit le *Code criminel* (Canada) :

- (i) l'infraction visée par l'article 219 relativement au fait de causer la mort par négligence criminelle,
- (ii) infanticide,
- (iii) meurtre,
- (iv) homicide involontaire coupable,
- (v) tentative de meurtre,
- (vi) l'infraction visée par l'article 244 (fait de décharger intentionnellement une arme à feu),
- (vii) l'infraction visée par l'article 249 relativement à la conduite de façon dangereuse causant la mort,

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 10/2002; 194/2003; 68/2005.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 10/2002; 194/2003; 68/2005.

(viii) an offence described in section 255, in relation to operating while impaired causing death,

(viii.1) section 264 (criminal harassment),

(ix) section 268 (aggravated assault),

(x) clause 270(1)(a) (assaulting a peace officer or public officer),

(xi) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a person, causing bodily harm, gang sexual assault),

(xii) section 273 (aggravated sexual assault),

(xiii) section 170 (parent or guardian procuring sexual activity),

(xiv) subsection 172(1) (corrupting children),

(xv) section 172.1 (computer luring of children),

(xvi) subsection 212(2) or (2.1) (living off avails of prostitute under 18),

(xvii) subsection 212(4) (procuring prostitute under 18);

(b) an offence under section 54 or 56 of *The Workplace Safety and Health Act* that relates to the death of a person; and

(c) an offence under *The Highway Traffic Act* that relates to the death of a person.

M.R. 10/2002; 194/2003; 68/2005

(viii) l'infraction visée par l'article 255 relativement à la conduite avec facultés affaiblies causant la mort,

(viii.1) l'infraction visée par l'article 264 (harcèlement criminel),

(ix) l'infraction visée par l'article 268 (voies de fait graves),

(x) l'infraction visée par l'alinéa 270(1)a (voies de fait contre un agent de la paix ou un fonctionnaire public),

(xi) l'infraction visée par l'article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une personne, infliction de lésions corporelles, participation à une agression sexuelle),

(xii) l'infraction visée par l'article 273 (agression sexuelle grave),

(xiii) l'infraction visée par l'article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur),

(xiv) l'infraction visée par le paragraphe 172(1) (corruption d'enfants),

(xv) l'infraction visée par l'article 172.1 (leurrer un enfant par ordinateur),

(xvi) l'infraction visée par le paragraphe 212(2) ou (2.1) (vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),

(xvii) l'infraction visée par le paragraphe 212(4) (obtenir, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans);

b) d'une infraction prévue à l'article 54 ou 56 de la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail*, relativement au décès d'une personne;

c) d'une infraction prévue au *Code de la route*, relativement au décès d'une personne.

R.M. 10/2002; 194/2003; 68/2005

Coming into force

2 This regulation comes into force on the day *The Victims' Rights Amendment Act*, S.M. 2000, c. 33, comes into force.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur les droits des victimes*, c. 33 des *L.M. 2000*.